



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 17 JAN. 2008

N° 2008-

58

AD/1/4

ARRETE

complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N° 2005-205 AD1/4 du 25 février 2005 autorisant la Société Agricole de BOLOGNE à exploiter une distillerie de Rhum Agricole sise Habitation Bologne, Section rivière des Pères, sur le territoire de la commune de Basse-Terre

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, notamment son article 18 ;

Vu l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables ;

Vu la circulaire du 6 mai 1999 relative à la méthodologie de calcul du taux d'extinction de feux de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 autorisant la Société Agricole de BOLOGNE à exploiter une distillerie de Rhum Agricole sise Habitation Bologne, Section rivière des Pères, sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2006 de la Société Agricole de BOLOGNE de modification de certaines prescriptions relatives aux mesures de protection contre l'incendie de l'arrêté préfectoral n°2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis en date du 15 mai 2007. du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant les mesures proposées, à savoir :

- déplacement du chai principal de stockage d'alcool (14 cuves de 40 m³ unitaire) ;
- mise en place des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
 - une réserve d'eau ;
 - un réseau fixe d'eau incendie ;
 - des réserves en émulseur de capacité 4 m³ en conteneurs de 1 m³ minimum adapté aux produits présents sur le site ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie mixte eau / mousse au niveau des 3 chais des stockage d'alcool ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des 3 chais des stockage d'alcool avec report d'alarme au niveau de l'habitation du gardien ;

Considérant que ces mesures vont dans le sens de la réduction des risques par l'isolement vis-à-vis des installations de production du chai principal de stockage d'alcool et par la mise en place de moyens fixes de détection et d'extinction d'incendie ;

Considérant qu'il convient d'acter les propositions et modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 susvisé ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ARRETE
PREFECTORAL N°2005-205 AD/1/4 DU 25 FEVRIER 2005**

ARTICLE 1.1 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 28.21.1

Les prescriptions de l'article 28.21.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 relatives aux mesures particulières aux chais sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

28.21.1 – Chais

La conception et la réalisation des chais doivent présenter les caractéristiques suivantes :

➤ Chais de stockage des foudres en bois et de vieillissement :

- ✓ réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ou protection par un dispositif approprié permettant une tenue au feu pendant un minimum de 1 heure ;
- ✓ mise en place de parois de recoupement intérieur coupe-feu une heure séparant le stockage du reste du bâtiment ;
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- ✓ porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.

➤ Chai de stockage des cuves inox :

- ✓ le chai de stockage des cuves inox est implanté conformément aux plans figurant au dossier de demande de modification du 13 décembre 2006 susvisé ;
- ✓ le chai est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètre.

La conformité des chais avec les caractéristiques des articles 28-14 à 28-17 doivent être vérifiée par un organisme indépendant compétent. Un certificat de conformité délivré par cet organisme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 29.3.1 A 29.3.5

Les prescriptions des articles 29.3.1 à 29.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 relatives aux ressources en eau et mousse sont abrogées et remplacées, à compter du 1^{er} août 2007, par les dispositions suivantes de l'article 29.3.1 :

29.3.1 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³ disponible en toute circonstance ;
- un réseau fixe d'eau incendie et alimenté par la réserve d'eau ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètre 150 mm. Ce réseau comprend au moins :
 - ✓ une pomperie incendie comportant au minimum deux pompes principales de 85 m³/h et une pompe jockey de 10 m³/h capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 150 m³/h avec une pression en sortie de 7 bars minimum ;
 - ✓ 5 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- une réserve en émulseur de 4 m³ en conteneurs de capacité minimale de 1 m³, adapté aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'équipements mobiles d'application, de protection et de secours judicieusement disposés (lances, canons à mousse, tuyaux, casques, brancard,...) ;
- d'un système d'extinction d'incendie mixte eau / mousse au niveau des 3 chais des stockage d'alcool équipé au minimum des moyens suivants :
 - ✓ une rampe de distribution équipée de 8 diffuseurs au niveau du chai de stockage des cuves inox,

- ✓ une rampe de distribution équipée de 3 diffuseurs au niveau du chai de stockage des foudres en bois,
- ✓ une rampe de distribution équipée de 5 diffuseurs au niveau du chai de vieillissement,
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau des 3 chais de stockage d'alcool avec report d'alarme au niveau de l'habitation du gardien ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. En particulier les différents stockage d'émulseurs font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer, et au moins une fois par an.

Le réseau ou dispositif d'incendie devra permettre la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et du refroidissement et protection des bâtiments et ouvrages menacés.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être ré-alimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le local de pré-mélange est isolé du chai de stockage des cuves inox par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

La conformité des installations incendies avec les caractéristiques de l'article 29.3.1 doit être vérifiée par un organisme indépendant compétent avant la fin du mois d'octobre 2007. Un certificat de conformité délivré par cet organisme est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Basse-Terre pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 3

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Basse-Terre, le 17 JAN. 2008

P. le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture


ALAIN